



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

[...]

[...]

Monsieur,

En sa séance du 5 octobre 2006, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre plainte déposée contre les notaires [...] et [...], ayant respectivement leurs études à Overijse et à Schaerbeek, pour avoir diffusé des affiches bilingues concernant la vente publique d'une villa sise à Overijse, Weidelaan 3.

Dans sa réponse à notre demande de renseignements complémentaires, le notaire [...] confirme qu'il s'agit effectivement d'une vente judiciaire.

Lorsque le notaire intervient en tant que collaborateur du pouvoir judiciaire, pour ses actes qui font partie de la procédure judiciaire, il tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, sauf pour les actes de nature administrative auxquels s'appliquent les LLC en vertu de leur article 1^{er}, § 1^{er}, 4^o (avis 37.060 du 29/9/2005 et 38.079 du 18/5/2006).

Les compétences de la CPCL ne s'étendant qu'à l'usage des langues en matière administrative, elle n'est pas compétente en la matière.

Vous pouvez toutefois adresser une plainte au ministre de la Justice, rue du Commerce 78-80, 1040 Bruxelles.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

[...]